

MAIRIE DU PONTET
84130

2010 / 1096

ARRETE DU MAIRE
PORTANT CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS
PLACE JOSEPH THOMAS

Le Maire de la Commune du PONTET, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU les articles L 2213-1 à 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles R.411-1 à R.411-7 du code de la route,
VU l'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piétons, place Joseph Thomas,

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie du PONTET,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Un passage pour piétons sera matérialisé place Joseph Thomas, face au n°17, place Joseph Thomas.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – septième partie chapitre VI autres marques – sera mise en place à la charge de la commune du Pontet.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du Pontet, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du PONTET, les agents de la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire du Pontet certifie
le caractère exécutoire
du présent arrêté.

Notifié le 25/11/10



Le Maire,

Alain CORTADE